

2021_CT2_172

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Attribution d'une subvention d'investissement au Country Club Aixois pour la réfection de courts de tennis en terre battue - Approbation d'une convention

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive
Sports

■ Séance du 8 Avril 2021

07_1_03

■ Attribution d'une subvention d'investissement au Country Club Aixois pour la réfection de courts de tennis en terre battue - Approbation d'une convention

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dès l'élaboration de sa politique sportive, le Territoire du Pays d'Aix a soutenu financièrement des opérations de rénovation, d'extension, de mise aux normes ou de construction d'équipements. Cet axe politique trouve sa justification dans un nécessaire rattrapage de l'aménagement du Territoire en matière d'installations sportives.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix de soutenir financièrement le Country Club Aixois (CCA) qui projette de rénover cinq courts de tennis en terre battue, nécessaires au développement de ses activités sportives, sur les installations situées au 1195 chemin des Cruyes à Aix-en-Provence.

Le Country Club Aixois, association Loi 1901, a pour objet la pratique du tennis et autres activités sportives et culturelles, et regroupe 649 licenciés.

Le Country Club Aixois développe également des relations d'amitié et de courtoisie entre ses membres ainsi que des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physique, visuel et auditif.

Le Country Club Aixois souhaite rénover cinq courts de tennis en raison de leur dégradation due à la neige et aux fortes gelées de l'hiver.

Ces travaux permettront aux membres du club mais également à l'ensemble des publics accueillis lors des stages et des tournois d'évoluer dans des conditions optimales de qualité et de sécurité.

Conformément au plan de financement présenté par le club, le coût total prévisionnel du projet d'investissement pour la réfection de cinq courts de tennis en terre battue s'élève à 17.430 € TTC. Le Country Club Aixois sollicite la participation du Territoire du Pays d'Aix pour un montant de 10.000 €.

Cette participation représente donc 57,4% du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Concernant les modalités de paiement, elles seront fixées par une convention annuelle qu'il est proposé au Conseil de Territoire de conclure avec l'association sportive.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Par ailleurs, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, le cas échéant.
- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement des travaux et après la production :
 - du compte rendu financier du projet d'investissement incluant les dépenses et les recettes signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
 - de l'ensemble des factures de l'opération ;
 - de l'attestation d'achèvement du projet d'investissement et du paiement complet de l'opération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°2012_A006 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 24 mars 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'investissement de 10.000 € (GU n°2021/00880) au titre de l'exercice 2021 au Country Club Aixois pour la réfection de courts de tennis en terre battue.

Article 2 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire, en section d'Investissement : Opération Budgétaire 4581162445, Nature 4581, Fonction 325, Autorisation de Programme DI445-1A.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU COUNTRY CLUB AIXOIS POUR LA RÉFECTION DE COURTS DE TENNIS EN TERRE BATTUE

Lors de l'élaboration de sa politique sportive, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a validé l'un des grands axes de son projet correspondant au rattrapage de l'aménagement du territoire en équipements sportifs afin de participer à la rénovation ou à la construction d'installations sportives.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de permettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix de soutenir financièrement le Country Club Aixois (CCA) qui projette de rénover cinq courts de tennis en terre battue, nécessaires au développement de ses activités sportives.

Le Country Club Aixois, association Loi 1901, a pour objet la pratique du tennis et autres activités sportives et culturelles, et regroupe 649 licenciés.

Conformément au plan de financement présenté par le club, le coût total prévisionnel du projet d'investissement pour la réfection de cinq courts de tennis en terre battue s'élève à 17.430 € TTC. Le Country Club Aixois sollicite la participation du Territoire du Pays d'Aix pour un montant de 10.000 €.

Concernant les modalités de paiement, elles seront fixées par une convention annuelle qu'il est proposé au Conseil de Territoire de conclure avec l'association sportive,

CONVENTION ANNUELLE D'INVESTISSEMENT 2021

Entre les soussignés :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

représenté par Michel BOULAN, son Vice-Président, représentant en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°2021_CT2_ du Conseil de Territoire du 8 avril 2021

ci-après désigné «Le Territoire du Pays d'Aix»

et

L'Association **Country Club Aixois (CCA)**

Sise 1195, chemin des Cruyes, 13090 Aix-en-Provence

représentée par Son Président, Monsieur Didier Marazzani

ci-après désignée «l'association»

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique sportive mise en place par le Territoire du Pays d'Aix en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport et des activités sportives.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut attribuer des subventions d'investissement afin de financer des études et des prestations d'ingénierie, des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation, des travaux de constructions ou d'aménagement et des grosses réparations.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet d'investissement nécessaire à la mise en œuvre de son objet social, à savoir :

- Réfection de cinq courts de tennis en terre battue

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire de la subvention d'investissement dispose d'un délai de 1 an à compter de la signature de la convention pour transmettre la déclaration de commencement du projet d'investissement.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il pourra demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il adressera au Territoire du Pays d'Aix, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 2 mois avant l'expiration de la première année.

La présente convention prendra fin au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre le projet d'investissement notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire du Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, ...)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de transmission : 22/04/2021
Date de réception en préfecture : 22/04/2021

Cependant, le Territoire du Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, le projet visé ci-dessus est réalisé sous la responsabilité de l'association et ne peut être confié, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire du Pays d'Aix.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir au Territoire du Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE DU PAYS D AIX

4.1 Plan de financement prévisionnel du projet :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le plan de financement prévisionnel du projet, objet de l'article 1^{er}, en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel du projet d'investissement, objet de la présente convention, est d'un montant de 17.430 € TTC.

4.2 Participation du Territoire du Pays d'Aix et modalités de calcul :

La participation du Territoire du Pays d'Aix est d'un montant de 10.000 €.

Cette participation représente 57,4% du coût total prévisionnel du projet d'investissement.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire du Pays d'Aix, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et dès production de la déclaration de commencement du projet d'investissement, le cas échéant.
- le solde, sur demande du bénéficiaire, dès l'achèvement des travaux et après la production :
 - du compte rendu financier du projet d'investissement incluant les dépenses et les recettes signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée,
 - de l'ensemble des factures de l'opération,
 - de l'attestation d'achèvement du projet d'investissement et du paiement complet de l'opération.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet d'investissement subventionné.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire du Pays d'Aix. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire du Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation du projet d'investissement poursuivi par l'association auquel le Territoire du Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire du Pays d'Aix.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire du Pays d'Aix à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Territoire du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Territoire du Pays d'Aix tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant du 1^{er} octobre au 30 septembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier du projet d'investissement signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ainsi que l'attestation d'achèvement du projet d'investissement et du paiement complet de l'opération ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Territoire du Pays d'Aix toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Reçu de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire du Pays d'Aix, le logo du Territoire du Pays d'Aix en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Territoire du Pays d'Aix pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
le 22/04/2021 à 10:00
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception en préfecture : 22/04/2021

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire du Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 13 articles ainsi que d'une annexe.

Pour l'association
Country Club Aixois

Le Président

Didier MARAZZANI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Michel BOULAN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Annexe I
à la convention annuelle d'investissement avec
le Country Club Aixois

Plan de Financement

Année 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

4-2 Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20 21

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)		
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain	14525	17430	Région (s)		
Construction			Département (s)		
Installation techniques, matériel et outillages					
Matériel de bureau et matériel informatique			Total MAMP + Territoires Métropole		
Mobilier			- Territoire Marseille- Provence		
Autres immobilisations corporelles			- Territoire du Pays d'Aix	17430	100
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Autres (à détailler)		
Total des dépenses prévisionnelles	14525	17430	Total des ressources prévisionnelles	17430	

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix en Provence.

Le 29/01/2021

Signature du Président

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_172-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Attribution d'une subvention d'investissement au Country Club Aixois pour la réfection de courts de tennis en terre battue - Approbation d'une convention

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **19 AVR. 2021**